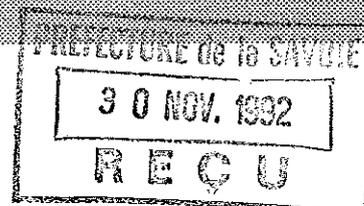


1

VILLE D'AIX LES BAINS ARRETE PORTANT REGLEMENT DE LA PUBLICITE DES ENSEIGNES ET PRE-ENSEIGNES



LE MAIRE DE LA VILLE D'AIX LES BAINS,

Vu le Code des Communes,

Vu les lois de 1913 et 1930 sur la protection des monuments historiques et des sites et les arrêtés ministériels portant classement ou inscription des différents sites sur la commune d'Aix les Bains et notamment l'arrêté ministériel du 12 Septembre 1974.

Vu la loi n° 79-1150 du 29 Décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes, et ses décrets d'application,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 Juillet 1990 constituant le groupe de travail prévu par l'article 13 de la loi n° 79-1550 du 29 Décembre 1979,

Vu le projet élaboré par ledit groupe de travail,

Vu l'avis de la Commission Départementale des sites et paysages en date du siégeant conformément aux dispositions du décret n° 82-723 du 13 Août 1982,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 20 Novembre 1992 approuvant le projet de réglementation définitif,

Considérant qu'il convient de préserver le caractère historique et touristique de la Ville d'Aix les Bains et de protéger le cadre de vie de ses habitants tout en garantissant des conditions acceptables de diffusion d'information par le moyen de la publicité,

ARRETE,

OBJET DU REGLEMENT

Afin d'assurer la protection du cadre de vie et de l'environnement bâti ou naturel de la Ville d'Aix-les-Bains, le présent règlement fixe les conditions applicables à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes, conformément aux dispositions des articles 6-7-9-13 de la Loi n° 79-1150 du 29 Décembre 1979 relative à la publicité aux enseignes et pré-enseignes et des décrets pris pour son application.

TITRE 1 : DEFINITION DES ZONES DE PUBLICITE

Sur le territoire de la Ville d'Aix-les-Bains, il est créé 4 zones de publicité, telles qu'elles sont définies sur le plan au 1/5000e annexé au présent règlement.

ARTICLE 1 : ZONES DE PUBLICITE RESTREINTE

Il est institué quatre zones de publicité restreinte dénommées ZPR 1, ZPR 2, ZPR 3 et ZPR 4. Ces zones sont délimitées respectivement comme suit :

ZPR 1 : Cette zone de publicité est constituée par les voies suivantes, dans le sens des aiguilles d'une montre :

- depuis la limite des communes Grésy/Aix - Boulevard Franklin Roosevelt, jusqu'à la rive droite du Sierroz à son intersection avec le Boulevard Garibaldi.
- le Boulevard Garibaldi jusqu'à son intersection avec l'Avenue du Petit Port.
- l'Avenue du Petit Port jusqu'au Rond Point Lamartine.
- le long de la limite des Communes Aix/Tresserve jusqu'à son intersection avec la voie ferrée Paris Modane.

ZPR 2 : Le périmètre de cette zone de publicité est défini par les voies suivantes dans le sens des aiguilles d'une montre :

- La limite des Communes Aix/Mouxy depuis son intersection avec le Chemin de la Chevaline jusqu'à l'intersection avec le Chemin Honoré de Balzac.
- depuis cette même intersection, le Chemin Honoré de Balzac jusqu'à l'Allée des Chevreuils, le Chemin des Blancard, du Chemin des Blancard jusqu'au Boulevard de la Roche du Roi.
- le Boulevard de la Roche du Roi jusqu'à la protection des 100 M du Château de la Roche du Roi.
- de la protection des 100 M du Château de la Roche du Roy jusqu'à l'intersection de l'Avenue de Marlioz et du Boulevard de Russie.
- le Boulevard de Russie.
- le Boulevard Wilson jusqu'à son intersection avec l'Avenue Victoria.
- l'Avenue Victoria jusqu'à son intersection avec l'Avenue de Verdun.
- l'Avenue de Verdun jusqu'à son intersection avec l'Avenue du Petit Port.
- l'Avenue du Petit Port jusqu'à son intersection avec la Rue Alexandre Dumas.
- la Rue Alexandre Dumas.
- la Place Clémenceau.
- le Square Alfred Boucher.

- la Rue Paul Verlaine.
- la Rue Vaugelas depuis son intersection avec la Rue Paul Verlaine jusqu'à son intersection avec le Boulevard de Paris.
- le Boulevard de Paris jusqu'à son intersection avec la Montée Cléry.
- le Boulevard des Côtes depuis son intersection avec la Montée Cléry jusqu'à la Route du Revard.
- la Route du Revard jusqu'à son intersection avec la Route de Pugny.
- la Route de Pugny jusqu'à son intersection avec le Chemin de la Chevaline.
- le Chemin de Chevaline jusqu'à son intersection avec la limite de Commune Aix/Mouxy.

ZPR 3

Cette zone de publicité est délimitée comme suit dans le sens des aiguilles d'une montre :

- à 30 M de l'axe médian (rive Est) de l'Avenue du Petit Port depuis le n° 128, à trente mètres (rive Est) de l'axe médian du Boulevard Lepic jusqu'à son intersection avec la Rue du Général Ferrié.
 - à 20 M de l'axe médian (rive Nord) de la Rue du Général Ferrié jusqu'à son intersection avec l'Avenue de Marlioz.
 - rive sud de la Rue Général Ferrié jusqu'à la Rue Clément Ader.
 - le parking privé du Centre Commercial dit "Le Marlioz".
 - de l'angle Sud-Ouest de ce même parking jusqu'à la limite de Commune Aix/Tresserve.
 - la limite de Commune Aix/Tresserve jusqu'à son intersection avec le numéro 880 du Chemin sous Bois.
 - du N° 880 du chemin Sous Bois jusqu'au raccordement avec le N° 128 de l'Avenue du Petit Port.
- **ZPR 4** : Une zone de publicité restreinte dite ZPR 4 est instituée sur le reste du territoire communal.

TITRE 2 : REGLEMENTATION

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES ZONES DE PUBLICITE RESTREINTE

Article 2-1 : la réglementation telle que définie infra s'applique aux personnes physiques comme aux personnes morales de droit public ou privé.

Article 2-2 : Cette réglementation s'applique à la publicité, quelle que soit sa forme de réalisation : affiches, peintures murales, lettres ou symboles découpés et d'autre part aux autres supports ne comportant pas de publicité mais destinés à en recevoir, ne serait-ce qu'à titre provisoire ou accessoire, ceci sans préjudice de l'application de la loi n° 79-1150 du 29 Décembre 1979, des décrets relatifs à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes, des règlements de voirie et de l'obtention des autorisations prévues par ces textes.

Article 2-3 : Sous réserve de prescriptions légales ou réglementaires plus restrictives :

a) La surface unitaire de la publicité non lumineuse ne peut excéder 12 M2. La hauteur maximale n'exédera pas 6 mètres.

b) L'installation de panneaux publicitaires est interdite à moins de 100 mètres des panneaux d'entrée de l'agglomération.

c) La publicité est autorisée sur les palissades de chantier dont les caractéristiques sont celles définies dans le règlement de voirie de la Ville d'Aix-les-Bains et ayant fait l'objet d'une autorisation de voirie.

La surface unitaire de chaque publicité non lumineuse sur ces palissades de chantier ne peut excéder 12 M2.

La distance entre deux panneaux doit être au moins égale à la demie hauteur du dispositif publicitaire.

d) Sur l'ensemble de l'agglomération, la publicité supportée par le mobilier urbain défini au chapitre III du décret n° 80-923 du 21 Novembre 1980 et faisant l'objet d'une convention avec la Ville est autorisée aux emplacements existants à la date du présent arrêté. Cette publicité pourra concerner aussi l'information culturelle, touristique d'Aix-les-Bains réservée aux associations, et gérée par l'autorité municipale, compatible avec les dispositions législatives et réglementaires.

A l'avenir, la publicité supportée par le mobilier urbain devra être celle définie au Chapitre III du décret n° 80-923 du 21 Novembre 1980, et faire l'objet d'une convention avec la Ville.

e) L'affichage d'opinion et des associations sans but lucratif est autorisé sur les emplacements prévus à cet effet situés sur le domaine public.

Article 2-4 : Dispositions applicables aux enseignes et pré-enseignes

2-4-1 : Enseignes

Sont applicables les dispositions de l'article 1er du décret n° 82-211 du 24 Février 1982 portant règlement des enseignes sous réserve de dispositions plus restrictives contenues dans le règlement de voirie de la Ville d'Aix-les-Bains, et dans l'article 5-1-2 du présent arrêté. Conformément à l'article 17 de la loi n° 79-1150 du 29/12/79, l'installation d'une enseigne est soumise à autorisation.

2-4-2 : Pré-enseignes

Les pré-enseignes qui relèvent des dispositions des articles 17-18-19 de la loi 79-1150 du 29/12/79 sont autorisées (signalisation des activités utiles aux personnes en déplacement ou liées à des services publics d'urgence).

Les supports des pré-enseignes devront être construits en matériaux inaltérables, acier galvanisé ou béton de gravillons lavés ou aluminium anodisé, pourvus de cadres et moulures plates en aluminium ou plastique résistant aux rayons ultra-violets, avec leur fond en métal galvanisé ou aluminium ou plastique.

L'emploi de bois pour leur confection est interdit. Chaque panneau devra avoir un aspect esthétique, être propre et d'un entretien aisé.

De plus, les pré-enseignes sont interdites lorsqu'elles sont en surplomb sur le domaine public.

Ces dispositions ne s'appliquent pas au jalonnement des hôtels et restaurants, voire autres lieux, tel que prévu ou réalisé par la Ville sur le domaine public.

2-4-3 : Pré-enseignes temporaires

Des pré-enseignes temporaires peuvent être admises sur l'ensemble de la Commune lors de manifestations aixoises.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ZPR 1 et ZPR 2

Article 3-1 : Publicité

n'est autorisée que la publicité apposée sur le mobilier urbain, tel que défini au Chapitre III du décret 80-923 du 21 Novembre 1980 (Article 19 à 24) et faisant l'objet d'une convention avec la Ville. Toute implantation nouvelle devra faire l'objet d'une convention particulière.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA ZPR 4

Toutes les dispositions générales définies dans l'article 3 du présent arrêté, toutes les dispositions générales de la loi et de ses décrets sont applicables. Elles sont complétées par les suivantes :

4-1-1 : PUBLICITE

a) La publicité apposée sur un mur aveugle ou une clôture ne peut être placée à moins de 10 mètres, d'une baie d'un immeuble d'habitation située sur un fonds voisin lorsqu'il se trouve en avant du plan contenant cette baie. Cette distance sera mesurée horizontalement.

b) Le nombre de panneaux placés sur un mur aveugle autre que palissade de chantier ne peut être supérieur à un panneau par tranche pleine de L ml de longueur de mur. L est défini comme étant la somme de la longueur du panneau et de sa hauteur totale par rapport au sol.

- c) La publicité fixe sur les établissements de spectacles et annonçant les manifestations desdits établissements est autorisée. La surface maximum de chaque panneau est de 12 M2 par spectacle.
- d) Sur un même côté de rue, l'intervalle entre deux installations de publicité sur support scellé devra être supérieur à 50 mètres. Dans le cas de difficultés pour l'enlèvement des panneaux, le panneau situé le plus près du n° 1 pourra être conservé et servira de référence.
- e) Dans l'angle de deux rues, et lorsqu'il y a un panneau situé sur chaque rue, la distance entre deux panneaux d'affichage (bords les plus proches) ne doit pas être inférieure à 20 mètres, distance mesurée en passant par l'intersection des alignements des deux rues.
- f) Sur le domaine privé, l'implantation d'une publicité installée directement au sol ne peut être faite en surplomb du domaine public.
- g) Le niveau de référence pour le calcul des règles de prospect sera toujours celui du domaine public au droit du panneau.
- h) La publicité apposée sur un mur aveugle ne peut être faite à moins de 50 centimètres de l'intersection de deux murs.
- i) Il n'est autorisé qu'un seul support de publicité scellé au sol par unité foncière cadastrée. L'affichage recto verso sur un même support est toléré.
- j) Les supports scellés au sol ne peuvent être placés à une distance de la limite de la propriété qui soit inférieure à leur hauteur.
- k) Sur les propriétés de la SNCF bordant les voies ferrées, l'installation de dispositifs publicitaires est autorisée sous réserve qu'elle ne soit pas en surplomb du domaine public.

4-1-2 : ENSEIGNES

Les enseignes clignotantes ou animées sont interdites.

4-1-3 : PRE-ENSEIGNES

Les dispositions de l'article 3-4-2 sont complétées par les suivantes :

- il n'est autorisé qu'une seule pré-enseigne par unité foncière cadastrée.

ARTICLE 5 : DATES D'APPLICATION

Les panneaux non conformes aux dispositions particulières propres à la Ville d'Aix les Bains devront être enlevés dans les délais suivants :

- immédiatement pour les panneaux situés dans les zones à protéger définies dans l'article 7 de la loi du 29.12.1979
- immédiatement pour tous ceux non conformes mais en place après la publicité du présent arrêté
- dans un délai de 2 ans après la date de publication du présent arrêté, pour tous les autres non conformes.

ARTICLE 6 : MESURES EXECUTOIRES

Le présent arrêté sera mis en application conformément aux prescriptions de la loi n° 79-1150 du 29 Décembre 1979 et de ses décrets d'application et sanctionné conformément aux dispositions du chapitre IV de ladite loi. Il donnera notamment lieu aux formalités de publicité prévues par l'article 8 du décret n° 80-922 du 21 Novembre 1980 fixant la procédure d'institution des zones de réglementation spéciales prévues aux articles 6 et 9 de la loi n° 79-1150 du 29 Décembre 1979.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Ville d'Aix les Bains,
Monsieur le Commissaire de Police,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
Seront chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Savoie,
Monsieur le directeur départemental de l'Equipement,
Monsieur l'architecte des Bâtiments de France.

Fait à Aix les Bains, le 21 Novembre 1992

LE MAIRE,

